



REGLEMENT 2024-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN (PAROISSE)
(AVEC MODIFICATIONS)

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 6 mai 2024, un avis de motion du projet de règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage 2015-05 de façon à modifier divers articles et certaines dispositions spécifiques des grilles des usages a été posé;

CONSIDÉRANT QU'il fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement adopté, *avec modifications*, a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de Saint-Célestin (Paroisse);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Célestin (Paroisse) applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 20, 5^e alinéa du Règlement de zonage numéro 2015-05, en lien avec l'aménagement d'un logement d'appoint autorisé dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation est modifié et remplacé par le suivant :

« la superficie de plancher occupée par le logement d'appoint ne peut excéder **50%** de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel dans lequel il est situé; »

ARTICLE 3

L'article 17.3 les groupes Industrie, Industrie II est modifié en y ajoutant l'usage suivant :

o) entreposage de produits transformés du bois

ARTICLE 4

Remplacer à l'article 93.1 du règlement de zonage (# 2015-05) le Tableau 16 « Usages autorisés par de l'affectation « Agricole » A par celui-ci :

93.1 Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

Tableau 1 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « AGRICOLE » A						
	A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06	A-07
HABITATION I	●	●	●	●	●	●	●
HABITATION II							
HABITATION III	a	a	a	a	a	a	a
HABITATION IV							
HABITATION V							
HABITATION VI	● *	● *	● *	● *	● *	● *	●
COMMERCE I	a, e, n		l				
COMMERCE II	j, l, s	j, s	f, g, k, l, s	s	h, j, l, m, s	m, s	s
INDUSTRIE I							
INDUSTRIE II	o				f		



GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « AGRICOLE » A						
	A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06	A-07
INDUSTRIE III	● **	● **	a **	a **	● **	● **	a **
INSTITUTION							
AGRICULTURE I	●	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE II	●	●	●	●	●	●	●
AGRICULTURE III	●	●		●	●	●	●
AGRICULTURE IV	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d
AGRICULTURE V	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	Ⓜ (sauf d, e)	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	Ⓜ (sauf d, e)	b, c, f, g, h
RÉCRÉATION	a, b	a, b	a, b	a, b	a, b	a, b	a, b

* Les maisons mobiles sont permises dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 74 du présent règlement.

** À l'exception des nouvelles carrières, les sites d'extraction du sol sont permis dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 82 du présent règlement.

N.B. Sous réserve de l'Article 113 et de l'Article 114 du présent règlement

Lorsqu'un ● apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Lorsque la lettre b) ou un ● apparaît vis-à-vis le groupe Agriculture V, une restriction s'impose à l'égard des scieries :

- elles sont interdites dans le secteur de restriction identifié au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

Malgré qu'un ● ou une, voire plusieurs lettres, apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, des restrictions s'imposent à l'intérieur de la zone de retrait d'une voie ferrée selon les dispositions mentionnées à l'Article 94 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 8 juillet 2024.

Sandra St-Amour-Moreau *Stéphanie Hinse*

Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse

Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	6 mai 2024
Présentation du projet de règlement	6 mai 2024
Adoption du premier projet de règlement	6 mai 2024
Transmission à la MRC Nicolet-Yamaska	8 mai 2024
Avis public de la consultation publique	15 mai 2024
Consultation publique	27 mai 2024
Adoption du deuxième projet de règlement	3 juin 2024
Transmission à la MRC Nicolet-Yamaska	4 juin 2024
Avis public demande de participation à un référendum	19 juin 2024
Certificat de demande de participation à un référendum	2 juillet 2024
Adoption du règlement	8 juillet 2024 – résolution 2024-07-114
Transmission à la MRC Nicolet-Yamaska	9 juillet 2024
Certificat de conformité de la MRC	23 juillet 2024
Entrée en vigueur	24 juillet 2024
Avis public d'entrée en vigueur	6 août 2024